



Réunion restreinte téléphonique du 10 mai 2019

Présents : MM Michel CORNIAUX – Dominique HARY - Daniel SION

Championnat

Rencontre BIACHE US – SAINT QUENTIN O 2 R2 du 05/05/2019

Réserves de SAINT QUENTIN O 2 : « Le site du stade ainsi que la surface de jeu ne correspondent pas à ceux prévus par la ligue. Le terrain prévu était en pelouse naturelle et le match se déroulera sur terrain synthétique. Notre équipe n'étant pas préparée à jouer sur terrain synthétique nous estimons que l'équité n'est pas respectée.

Confirmées et appuyées

Considérant le rapport de l'arbitre

Le corps arbitral et l'équipe de SAINT QUENTIN O 2 étaient présents sur le terrain en pelouse naturelle et non prévenus du changement de terrain.

Le corps arbitral et l'équipe de SAINT QUENTIN O 2 ont rejoint le terrain synthétique après avoir pu contacter un membre du club BIACHE US.

Les réserves ont été déposées oralement plus de 45 minutes avant le coup d'envoi auprès de l'arbitre et des dirigeants locaux puis inscrites sur la FMI aussitôt qu'elle a pu être établie.

Les services de la LFHF n'ont pas été prévenus du changement de terrain.

Les joueurs de SAINT QUENTIN O 2, non prévenus du changement de la surface de jeu, ont subi un désavantage car non préparés et avec des équipements non prévus pour évoluer sur un terrain synthétique.

La commission donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions.

Rencontre BOURBOURG SC – COULOGNE ESC R3 du 05/05/2019

Réserves techniques posées à la 50^{ème} minute de COULOGNE ESC: « concernant la qualification du n°2 adverse. Le numéro 2 n'était pas sur la feuille de match. »

Appuyées et confirmées

Après avis de la CRA déclarant que ces réserves ne peuvent pas être considérées comme des réserves techniques

Considérant que lors de la vérification des équipes sur la FMI, COULOGNE ESC n'a pas mentionné que BOURBOURG SC ne comportait que 10 joueurs titulaires.

Considérant que lors de la vérification des équipes sur la FMI, BOURBOURG SC ne s'est pas aperçu que son équipe ne comprenait que 10 joueurs titulaires

Considérant que l'arbitre a laissé BOURBOURG SC commencer la rencontre avec 11 joueurs pour 10 inscrits sur la FMI.

Considérant que les réserves sur le terrain ont été déposées par le capitaine de COULOGNE ESC à la 50^{ème} minute alors que BOURBOURG SC jouait à 11 depuis le début de la rencontre.

Considérant que l'arbitre a laissé BOURBOURG SC jouer avec 11 joueurs pour 10 inscrits sur la FMI.

Considérant que l'apparition des numéros 22 et 77 attribués à des joueurs de BOURBOURG SC montre un dysfonctionnement de la FMI.

Considérant que si les contrôles avaient été effectués avant la rencontre et qu'un problème technique était survenu sur la FMI, une feuille de match papier aurait pu être utilisée.

Considérant que les parties se sont abstenues des contrôles nécessaires et le rôle de l'arbitre n'a pas été plein et entier comme il aurait dû l'être.

La commission donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions.

Coupe

Rencontre ROYE NOYON US – AMIENS AC 2 Coupe de la Ligue Séniors du 08/05/2019

Match arrêté à la 22^{ème} minute pour terrain impraticable

Considérant le rapport de l'arbitre, la commission donne match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de **150 euros** (article 126 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France).

M. CORNIAUX

Président de séance

